



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Grands magasins

Question écrite n° 48560

#### Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur certaines inadequations relatives aux dispositions au vu desquelles les commissions habilitées à cette fin effectuent leurs missions de contrôle de sécurité dans les grands magasins et les centres commerciaux. Il semblerait que lesdites dispositions présidant aux contrôles de sécurité fondent essentiellement ces derniers sur le critère de la surface mise à la disposition du public, ceci quelle que soit la nature de l'établissement concerné. Or, à l'évidence, il observe que la surface mise à disposition du public ne reflète pas significativement l'intensité de la fréquentation des lieux par le public. Cette dernière semble davantage liée à la nature de l'activité exercée ainsi qu'aux plages horaires d'ouverture. Ainsi, les grands centres commerciaux distribuant des produits indispensables à la consommation quotidienne des ménages reçoivent-ils à l'évidence un public plus nombreux que les grands magasins dont l'activité est axée sur un ou plusieurs domaines précis : bricolage, matériaux, pépinière, qui accueillent un public bien plus restreint. Par ailleurs, il ajoute que le critère de fréquentation du public pris indirectement en considération par celui de la surface mise à sa disposition renvoie à un degré d'exigence requis en matière de sécurité auquel peuvent correspondre des coûts élevés de mise en conformité. Aussi, il lui semble que, de ce dernier point de vue, les grands magasins implantés de longue date en centre-ville ne peuvent raisonnablement supporter des coûts de mise à niveau correspondant aux standards exigibles des grandes surfaces nouvellement construites, lesquels, ayant été pris en compte dès leur construction, sont extrêmement récents. Il ajoute par ailleurs que l'activité de centre-ville ayant décliné d'une manière générale au profit d'un développement commercial périurbain, il lui semble opportun, dans un souci d'équilibre, de veiller à ne pas pénaliser davantage les grands magasins jouant un rôle de locomotive pour le petit commerce de centre-ville déjà hélas ! souvent morose. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre en considération le rôle et la situation spécifique des grands magasins de centre-ville, notamment en apportant une souplesse de réglementation qui prendrait en considération le surcoût lié à l'ancienneté des locaux, dans l'obligation de se conformer aux normes de sécurité auxquelles ils sont soumis.

#### Texte de la réponse

Les règles de sécurité applicables aux établissements commerciaux sont directement dépendantes de l'effectif théorique du public susceptible d'être admis. Cet effectif théorique est calculé suivant les dispositions prévues à l'article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié qui tient compte de la surface forfaitaire ou éventuellement de la surface réelle mise à la disposition du public, ainsi que de la densité d'occupation en fonction des niveaux du bâtiment et des activités commerciales. À partir de cet effectif théorique, les établissements sont classés en différentes catégories. Les catégories sont définies à l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation. En fonction de la catégorie, les établissements sont assujettis à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié qui précise les dispositions particulières applicables aux magasins et centres commerciaux pour les quatre

premières catégories, ou a l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements classés en 5<sup>e</sup> catégorie (petits établissements). Ces textes visent les établissements à construire ou à modifier et ont été élaborés en concertation étroite avec les représentants d'exploitants de surfaces commerciales, puisque toute réglementation nouvelle est systématiquement soumise pour avis préalable à la commission centrale de sécurité ou siègent ces représentants. Pour ce qui concerne les grands magasins implantés en centre ville dans des bâtiments anciens, les règles de sécurité les plus récentes s'appliquent aux seules parties faisant l'objet de travaux de rénovation en tenant compte du bâti existant. Les commissions de sécurité, compétentes pour émettre un avis sur les autorisations de travaux, tiennent compte en particulier des dispositions prévues aux articles R 123-13, R 123-23, R 123-54 et R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles du règlement de sécurité annexe à l'arrêté du 5 juin 1980 modifié. Ces textes répondent au souci de ne pas pénaliser les établissements existants, tout en assurant un niveau de sécurité suffisant pour le public qui les fréquente. Une modification de ces différents textes, qui se traduirait par un abaissement du niveau de sécurité, n'apparaît pas opportune.

## Données clés

**Auteur :** [M. Merville Denis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48560

**Rubrique :** Grande distribution

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 1997, page 913

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2124